

**Cour
Pénale
Internationale**



**International
Criminal
Court**

Original : anglais

N° : ICC-02/04-01/05

Date : 11 juillet 2007

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE II

Composée comme suit : M. le juge Mauro Politi, juge président
Mme la juge Fatoumata Dembele Diarra
Mme la juge Ekaterina Trendafilova

Greffier : M. Bruno Cathala

SITUATION EN OUGANDA

AFFAIRE

**LE PROCUREUR c. JOSEPH KONY, VINCENT OTTI, OKOT ODHIAMBO,
RASKA LUKWIYA, DOMINIC ONGWEN**

Public

Décision de mettre fin à la procédure engagée contre Raska Lukwiya

Le Bureau du Procureur

M. Luis Moreno-Ocampo, Procureur
Mme Fatou Bensouda, procureur adjoint
Mme Christine Chung, premier substitut
du Procureur
M. Eric MacDonald, substitut du Procureur

Le conseil ad hoc de la Défense

Mme Michelyne C. Saint-Laurent

**Le Bureau du conseil public pour les
victimes**

Mme Paolina Massidda

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE II (« la Chambre ») de la Cour pénale internationale (« la Cour »),

VU le mandat d'arrêt délivré par la Chambre à l'encontre de **Raska LUKWIYA** le 8 juillet 2005¹,

VU les demandes d'arrestation et de remise de **Raska LUKWIYA** adressées à la République démocratique du Congo² et à la République du Soudan³ en date du 27 septembre 2005, et à la République de l'Ouganda⁴ en date du 8 juillet 2005,

VU les informations présentées le 14 août 2006 par le Procureur concernant **Raska LUKWIYA**⁵ et le rapport médico-légal daté du 5 octobre 2006 que l'Institut de criminalistique néerlandais, qui relève du Ministère de la justice des Pays-Bas, a préparé à la demande du Gouvernement ougandais et du Procureur, lequel rapport conclut que « [TRADUCTION] des éléments très convaincants prouvent que les restes humains de la personne tuée le 12 août 2006 sont ceux de Raska Lukwiya⁶ »,

VU l'avis de confirmation du décès de **Raska LUKWIYA** daté du 30 octobre 2006⁷, dans lequel les autorités ougandaises déclarent que les résultats des tests d'ADN, « [TRADUCTION] associés à l'identification du corps par des membres de la famille de Lukwiya et d'anciens membres de l'ARS et à la confirmation donnée par le commandement de l'ARS elle-même, attestent que Raska Lukwiya a été tué⁸ »,

¹ ICC-02/04-01/05-55-tFR.

² ICC-02/04-01/05-34-US-Exp-tFR.

³ ICC-02/04-01/05-39-US-Exp-tFR.

⁴ ICC-02/04-01/05-14-US-Exp-tFR.

⁵ ICC-02/04-01/05-97.

⁶ ICC-02/04-01/05-126-US, Annex.

⁷ ICC-02/04-01/05-126-US, Annex.

⁸ Voir l'annexe au document intitulé « Informations sur le décès de Raska Lukwiya », ICC-02/04-01/05-126-US-Anx, 2 novembre 2006, p. 2.

VU la communication de l'avis susmentionné par le Greffier à la Chambre le 2 novembre 2006⁹,

VU les informations fournies dans le rapport du Greffier daté du 5 mars 2007¹⁰, à la suite desquelles le Greffier a demandé un certificat de décès aux autorités ougandaises,

VU les requêtes datées du 22 mars 2007, par lesquelles l'Accusation sollicite, en raison du décès de l'intéressé, le retrait et l'annulation du mandat d'arrêt délivré à l'encontre de **Raska LUKWIYA**¹¹, en faisant valoir que « [TRADUCTION] [i] est évident que le décès d'une personne nommée dans un mandat d'arrêt ou un acte d'accusation met fin à la procédure pénale visant cette personne¹² »,

VU le document intitulé « Versement au dossier du certificat de décès de Raska Lukwiya » daté du 25 juin 2007¹³, par lequel le Greffier a enregistré le certificat de décès de **Raska LUKWIYA** dans le dossier de la procédure,

VU le certificat de décès n° 29142 délivré le 12 juin 2007 par Bisereko Kyomuhendo, officier général d'état-civil chargé des registres des naissances et des décès, transmis par la République de l'Ouganda le 19 juin 2007 et déposé par le Greffier le 25 juin 2007, qui certifie que **Raska LUKWIYA** est mort le 12 août 2006 à Mucwini, dans le district de Kitgum, dans le nord de l'Ouganda,

VU l'article 25-1 du Statut de Rome, qui dispose que « [l]a Cour est compétente à l'égard des personnes physiques en vertu du présent Statut »,

⁹ ICC-02/04-01/05-126-US.

¹⁰ ICC-02/04-01/05-217-US-Exp.

¹¹ ICC-02/04-01/05-229-US-Exp.

¹² ICC-02/04-01/05-230, par. 11.

¹³ ICC-02/04-01/05-247.

VU la jurisprudence pertinente des tribunaux ad hoc, en particulier du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie¹⁴,

VU la norme 42 du Règlement de la Cour, qui dispose que « [l]es mesures de protection ordonnées en faveur d'une victime ou d'un témoin dans le cadre d'une affaire portée devant la Cour continuent de s'appliquer *mutatis mutandis* dans toute autre affaire portée devant la Cour ainsi qu'à l'issue de toute procédure devant la Cour, sous réserve que lesdites mesures soient révisées par une chambre »,

ATTENDU que les procédures pénales ont pour objet de déterminer si la responsabilité pénale individuelle d'une personne est engagée et que la Chambre ne peut pas exercer sa compétence à l'égard d'une personne décédée,

ATTENDU que le décès d'une personne commande de mettre fin à la procédure engagée contre cette personne, à la suite de quoi tous les documents concernés deviennent nuls et non avenue,

PAR CES MOTIFS,

MET FIN à la procédure engagée contre **Raska LUKWIYA**,

ORDONNE au Greffier d'informer la République démocratique du Congo, la République du Soudan et la République de l'Ouganda qu'il est mis fin à la procédure engagée contre **Raska LUKWIYA**.

¹⁴ TPIY, *Le Procureur c/ Janko Bobeško*, Ordonnance mettant fin à la procédure engagée contre Janko Bobeško, 24 juin 2003 (affaire n° IT-02-62-I) ; *Le Procureur c/ Momir Talić*, Ordonnance mettant fin à la procédure engagée contre Momir Talić, 12 juin 2003 (affaire n° IT-00-36/1-I).

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

/signé/

M. le juge Mauro Politi
juge président

/signé/

Mme la juge Fatoumata Dembele Diarra

/signé/

Mme la juge Ekaterina Trendafilova

Fait le 11 juillet 2007

À La Haye (Pays-Bas)